

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2002-1855 AD/1/4

A R R E T E

autorisant la société CADI SURGELES à installer et à exploiter une unité de production de froid utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène à la Zac de Houelbourg III sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er};

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er};

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2000 par la société CADI SURGELES pour l'exploitation d'une installation frigorifique à l'ammoniac sise dans la ZAC de Houelbourg III à Baie-Mahault

Vu l'enquête publique effectuée du 17 avril 2001 au 17 mai 2001 et les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement en date du 24 octobre 2001;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 juillet 2002;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1-La Société CADI SURGELES, dont le siège social est situé BP 2045 - ZAC de Houelbourg III-97122 Baie-Mahault, est autorisée à exploiter, à la même adresse les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2-Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Région Guadeloupe avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Guadeloupe, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1-GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4-Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 -BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3-AIR

3.1 - Il n'existe sur le site aucun rejet atmosphérique canalisé.

3.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.3-Stockage

Il n'existe pas de stockage de produit pulvérulent.

3.4-Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du site.

3.5-Indicateur de vent

Un dispositif, visible de jour comme de nuit des accès secours, indique la direction du vent.

4-EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable. L'ouvrage de raccordement au réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.3 - Identification des effluents liquides

4.3.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Pour cela, un système de traitement complet est mis en place sur le site.

4.3.2 - En dehors des eaux pluviales et des eaux vannes, ne sont évacuées sur le site que les eaux des condensats des systèmes frigorifiques des évaporateurs.

Celles-ci transitent par la rétention du condensateur évaporatif qui est relié au réseau pluvial de la zone. Une vanne permet d'isoler la rétention du réseau pluvial de la zone. Cette vanne est maintenue par défaut en position fermée.

Les eaux contenues dans cette rétention ne peuvent être rejetées qu'en l'absence de situation incidentelle ou accidentelle ayant entraîné l'écoulement d'un liquide dans la rétention autre que de l'eau de pluie.

Dans le cas contraire, le liquide qui y est contenu est considéré comme un déchet. Sa gestion respecte alors les dispositions de l'article 5 ci-après.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Qualité des effluents

4.4.1 - Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.5.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.5.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5-DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes les précautions seront prises pour que:

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols);

-les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines); à cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées;

-les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

-il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;

-les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Le site d'exploitation est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

Cette clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Un gardiennage (qui peut être à distance, par exemple surveillance électronique) est assuré en dehors des heures ouvrables.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte auprès du cadre d'astreinte délégué par l'exploitant. Cette diffusion de l'alerte doit se faire sans délais.

Le cadre d'astreinte met en œuvre les dispositions décrites dans les procédures d'alerte établies au sein de l'établissement, prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée

Elles comprennent les zones de type 1 et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

La salle des machines est considérée comme zone à risque d'atmosphère explosive

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Vannes et tuyauteries

Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme aux normes applicables à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

6.1.7 - Equipements de sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées pendant 3 ans.

Des consignes écrites précises la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes et procédures de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux (entretien...) et à la remise en route après un arrêt prolongé. Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans la salle des machines et installations connexes, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise:

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

Le site est pourvu de moyens de lutte adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Ces moyens de lutte sont correctement entretenus et maintenus en parfait état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Leur nombre et emplacements sont ceux décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Assistance au secours extérieur

Le responsable des installations prend les dispositions nécessaires pour que, en toute circonstance, les services d'intervention disposent d'une assistance technique de l'exploitant et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

6.4 - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter:

Toutes les informations utiles sur les produits manipulés et leurs réactions chimiques;

- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;

- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci;

Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - Salle des machines et installations connexes

1.1 - Généralités et construction

La salle des machines est conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre.

Les murs séparatifs intérieurs de la salle des machines sont de degré coupe-feu deux heures et les portes de recoupement de degré coupe-feu une heure.

Le bâtiment abritant la salle des machines est protégé contre la foudre (norme de référence 17-100 de février 1987 ou révision suivante appliquée en prenant en compte les dispositions de l'article 2 l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées).

Les canalisations extérieures reliant le condenseur évaporatif et la salle des machines sont entourées d'une gaine étanche.

Ces gaines sont dimensionnées de manière à ce que, dans le cas d'une perte de confinement :

- les phases gazeuses d'ammoniac soient récupérées dans la salle des machines;
- les phases liquides d'ammoniac soient récupérées dans la rétention de la salle des machines.

Le transformateur électrique, situé à proximité du condenseur évaporatif, est mis en surpression de telle sorte qu'un nuage d'ammoniac accidentellement émis ne puisse y pénétrer.

1.2 - Ventilation/extraction

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. L'extracteur d'air offre un débit minimal d'au moins 6000 m³/h.

Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion. L'extracteur de la salle des machines est positionné au centre de cette dernière et le débouché de sa cheminée d'extraction se situe à une altitude minimale de 13m.

1.3 - Système de détection et d'alarme

Des systèmes de détection de l'ammoniac, d'incendie et d'explosion sont mis en place dans la salle des machines.

Les systèmes d'alarme associés sont judicieusement implantés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et implantation, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les asservissements suivants sont associés à la détection de l'ammoniac:

➤ à 25 ppm :

- ⇒ Déclenchement de l'alarme sonore et visuelle locale;
- ⇒ Transmission de l'information à la société en charge de la maintenance de l'installation (24h/24) et de la société de gardiennage (24h/24).

➤- à 1000 ppm :

- ⇒ Déclenchement de l'alarme sonore et visuelle locale;
- ⇒ Transmission de l'information à la société en charge de la maintenance de l'installation (24h/24) et de la société de gardiennage (24h/24) ;
- ⇒ Mise en service de l'extracteur ;
- ⇒ Fermeture des électrovannes de mise en rétention de la salle des machines et du condenseur évaporatif.

➤- à 2000 ppm :

- ⇒ Déclenchement de l'alarme visuelle locale et d'une alarme sonore audible en tous points de l'établissement;
- ⇒ Transmission de l'information à la société en charge de la maintenance de l'installation (24h/24) et de la société de gardiennage (24h/24) ;
- ⇒ Mise en service de l'extracteur;
- ⇒ Coupure de l'énergie électrique de la salle des machines.

1.4 - Purge

Les points de purge sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et disposent d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

1.5 - Interdictions

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds dans la salle des machines. Cette interdiction peut être levée pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et signé par l'exploitant.

1.7 - Visite des installations

Une visite annuelle des installations frigorifiques est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Cette visite porte notamment sur le bon état des équipements importants pour la sécurité, et fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Cette visite est aussi pratiquée à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée

1.8 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes les dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le chargement d'ammoniac s'effectue au travers de bouteilles.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes:

- Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;

- Ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

2 - Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements annexes

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes est applicable à l'établissement.

3 - Locaux de charge des accumulateurs

L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif aux ateliers de charges d'accumulateurs est applicable à l'établissement.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Livre V Titre 1er du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5-PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre modifié:

-Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Baie-Mahault et pourra être consultée par tout intéressé;

-un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et transmis au préfet;

-le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

-de même un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

-le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toutes les réquisitions de l'inspecteur des Installations Classées lors des visites de contrôles effectuées dans l'établissement.

ARTICLE 6-PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7-CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8-FIN D'EXPLOITATION

Le démantèlement de l'établissement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer des eaux doivent être vidées. Elles sont si possibles enlevées sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

ARTICLE 9-DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART L.514-6 DU LIVRE V, TITRE 1ER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

1°) par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10-EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspecteur des installations classées), le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Santé et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le

- 5 NOV. 2002

**POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE**



M. Bayle
Marc BAYLE

**POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

N. Roseau
NADIA ROSEAU

Liste des Installations

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME (1)
Stockage d'ammoniac en récipient de capacité unitaire supérieure à 50kg (réservoirs et circuits de l'installation froide).	3,5 t	1136 A - 1.b)	A
Emploi d'ammoniac	Quantité susceptible d'être présente : 3,5 t	1136 B - b)	A
Installation de compression d'ammoniac	Puissance absorbée : 321 KW	2920 1)a)	A
Stockage d'ammoniac en bouteille de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg (stock).	600 kg	1136 A - 2.c)	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 30 KW	2925	D

(1) : A = autorisation, D = déclaration

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dBa	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés		4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements déterminés avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.